



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT 2022 n° 426 du 16 novembre 2022

portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'une desserte forestière avec création et remplacement d'ouvrages de franchissement en DN 400 et DN 800 au lieu-dit "Les Poisets", ainsi que l'élagage et l'entretien de la ripisylve à l'aval de cette opération
COMMUNE DE BREUREY-LÈS-FAVERNEY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214-1 à L. 214-10 et L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 398 du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 juillet 2022, présenté par la commune de BREUREY-LÈS-FAVERNEY, représentée par Monsieur le maire Jean MARCHAL, enregistré sous le n°70-2022-00295 et relatif à la création d'une desserte forestière avec création et remplacement d'ouvrages de franchissement en DN 400 et DN 800 au lieu-dit "Les Poisets", ainsi qu'à l'élagage et l'entretien de la ripisylve à l'aval de cette opération sur la commune de Breurey-lès-Faverney ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de consultation du comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario ;

VU le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 14 octobre 2022 ;

VU les remarques du pétitionnaire reçues en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la création d'une desserte forestière rendue obligatoire dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection du captage de la "fontaine au Faulx" avec création et remplacement d'ouvrages de franchissement en DN 400 et DN 800 au lieu-dit "Les Poisets", ainsi qu'à l'élagage et l'entretien des arbres à l'aval de cette opération sur la commune de Breurey-lès-Faverney ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de la piste forestière sont compris pour partie dans le périmètre proche de l'APPB et impactent le lit mineur de ruisseaux protégés ;

CONSIDÉRANT qu'un des facteurs de l'altération physique du biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est la présence de matières en suspension dans l'eau et le colmatage des substrats du lit ;

CONSIDÉRANT que la pollution sédimentaire est susceptible de survenir en phase chantier, durant les terrassements, mais également après le chantier lorsque les sols sont encore à nu ;

CONSIDÉRANT que le biotope en question est particulièrement sensible aux modifications morphologiques et aux colmatages par des matières en suspensions susceptibles d'être générées lors des interventions dans ou à proximité des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir les enjeux listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de BREUREY-LÈS-FAVERNEY de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la création d'une desserte forestière avec création et remplacement d'ouvrages de franchissement en DN 400 et DN 800 au lieu-dit "Les Poisets", ainsi qu'à l'élagage et l'entretien de la ripisylve à l'aval de cette opération sur la commune de Breurey-lès-Faverney.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent être réalisés selon les prescriptions ci-après énoncées :

Période d'intervention

- Les travaux de réalisation de la piste et d'élagage, sont à réaliser entre le 15 août et le 1^{er} mars ;
- Les travaux de remplacement de l'aqueduc traversant le ruisseau "du Creux Salé" sont réalisés entre le 15 septembre et le 31 octobre 2023.

Précautions relatives à la conduite du chantier

- Les équipes de travaux sont sensibilisées au respect du milieu naturel protégé avant le démarrage des travaux ;
- Les engins sont inspectés avant leur arrivée sur site afin de s'assurer de l'absence de fuite d'huile ou d'hydrocarbure ;
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins sont biodégradables ;
- Les engins et le matériel utilisés pour la réalisation des travaux sont nettoyés avant et après intervention sur la zone des opérations afin de n'entraîner aucun apport ou export d'espèces invasives ;
- Un kit anti-pollution est disponible en cas d'accident mécanique ;
- Le plein des engins est réalisé sur une plate-forme étanche dédiée à cet effet ;
- Les engins de chantier sont entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- Les zones humides sont balisées avant démarrage des travaux afin d'éviter toute pénétration des engins en phase chantier.

Descriptif des aménagements

- Aucun enduit n'est autorisé dans la bande de 20 mètres du ruisseau. Sur ce secteur, il est implanté une voirie avec une pente faible dans cette bande des 20 mètres pour éviter que le tout venant soit emporté lors des fortes pluies ;
- La place de retournement ainsi que le merlon, situés sur les parcelles forestières N°39 et 41, sont réalisés en dehors du périmètre de protection de captage (parcelle cadastrée OB n°1370) ;

Descriptif des aménagements des points de franchissement

- Le diamètre des aqueducs est supérieur ou égal à la section mouillée du cours d'eau ;
- Le radier des ouvrages est enfoncé dans le lit des écoulements traversés de 30 cm ou de 1/3 du diamètre de ceux-ci.

Gestion des sédiments

- En amont immédiat ainsi qu'à l'aval de l'aqueduc situé entre les parcelles 39 et 47, deux fosses de décantation sont créées afin de piéger les fines issues du fossé. Les fosses de décantation sont réalisées par un surcreusement du terrain naturel. Elles présentent une largeur équivalente à celle du fossé et une longueur de l'ordre de 5 fois cette largeur. Le fond de ces fosses sont à contre pente ;
- Ces fosses sont entretenues régulièrement pour éviter la diffusion de fines dans le ruisseau. Un filtre à paille est à prévoir à l'aval lors de ces entretiens ;
- En amont du périmètre des 20 m de l'APPB, de la paille est positionnée en bordure de voie à enduire avec l'émulsion pour absorber les huiles en excès ;
- Des filtres à paille sont mis en partie basse du chantier (avant le ruisseau) afin de contenir tout départ de matériaux ou de fines issus des terrassements ou de déplacement des engins ;
- Un filtre à paille est positionné à l'aval du chantier afin de piéger les fines issues du terrassement du fossé lors de la jonction avec le ruisseau ;
- Les sédiments stockés derrière les seuils sont retirés quand ils atteignent 1/3 de la hauteur du seuil ;
- Chaque aqueduc de la piste forestière à créer est équipé d'un brise-énergie constitué de blocs d'enrochement.

Entretien de la végétation

- Les travaux d'élagage sont limités aux arbres surplombant la piste forestière et se limitent à la verticale de la piste ;
- Aucun dessouchage n'est autorisé ;
- Les rémanents issus de l'élagage sont évacués hors du périmètre de 20 mètres du ruisseau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux contenus du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au moins 15 jours avant leur démarrage, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BREUREY-LÈS-FAVERNEY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, Le maire de la commune de BREUREY-LÈS-FAVERNEY, Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER